

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 12/07/2010
Publication 10/09/2010

Pour le Président du Conseil Général
par délégation

 Directeur Marie-Pierre FAHRNER
Direction de l'Enfance Santé Insertion
Service de Protection Maternelle, Infantile
et Promotion de la Santé

**ARRETE SOLIDARITE N° 2010-00274
du 12 juillet 2010**

**PORTANT modification de l'autorisation de fonctionnement
de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans
"La Maison qui Chante", sis au 16 rue Acker à WINTZENHEIM-LOGELBACH**

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU** Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU** Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU** Les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé Publique (décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU** L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU** La demande présentée par Madame la Directrice de l'Association "Elan pour la Vie" en date du 29 juin 2010.
- VU** L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 5 juillet 2010.
- SUR** Proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

L'arrêté du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° DSOL 2008-00208 du 15 avril 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 -

L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans – micro-crèche "La Maison qui Chante" situé 16 rue Acker à WINTZENHEIM-LOGELBACH, géré par l'association "Elan pour la Vie" à WIHR-AU-VAL, est autorisé à fonctionner pour recevoir 10 enfants âgés de 10 semaines à 3 ans accomplis en accueil régulier permanent. 1 place d'accueil régulier peut être utilisée pour de l'accueil occasionnel.

ARTICLE 3 -

Les heures de fonctionnement habituel sont de 7h00 à 19h00, du lundi au vendredi.

ARTICLE 4 -

Cet établissement est dirigé par Madame Joëlle JARNO-MULHMANN, éducatrice spécialisée. L'effectif du personnel placé auprès des enfants présents est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 5 -

Le Président de l'Association est tenu d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté.

ARTICLE 6 -

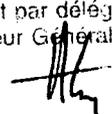
La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 -

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de WINTZENHEIM, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation
Le Directeur Général des Services


André THOMAS